

DEMANDE DE PARTICIPATION **AMATEURS**

à retourner avant le 01 NOVEMBRE 2026

VIDE GRENIER DE SAINT-FLORENTIN DIMANCHE **06** DECEMBRE **2026**

DOSSIER À RETOURNER AVANT LE 06 DECEMBRE 2026 À :

OFFICE DES ASSOCIATION

Maison des services
Rue Jules Lancôme
89600 ST-FLORENTIN

CONTACT :

DANIEL MAILLARD
Portable : 06 70 93 08 84
Email : officedesassociations@orange.fr

SOCIÉTÉ / ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Portable :

E-mail :

INTERLOCUTEUR POUR LE VIDE GRENIER

Nom : Prénom :

Tél. : Portable :

E-mail :

		Tarif jour	Nombre	Total
Emplacement sous hangar	Dimanche	2 € / ml	 ml	 €
Emplacement extérieur	Dimanche	1 €/ml €	 ml	 €
TOTAL TTC				 €

PAIEMENT À LA RÉSERVATION PAR CHÈQUE À L'ORDRE DE :

OFFICE DES ASSOCIATIONS FLORENTINOISES

Ou par virement

Intitulé du Compte :

ASSOC. OFFICE DES ASSOCIATIONS FLORENTINOISES

Rue Jules Lancôme

89600 ST FLORENTIN

FR76 1100 6419 0024 6016 7262 247

Conditions de règlement

Je soussigné, nom et prénom :

j me porte garant,

- Désire, sous réserve d'admission, et dans la mesure des possibilités, les emplacements et services précisés sur la présente demande selon les tarifs indiqués.
- Demande à participer au vide grenier du 6 décembre avec des produits de seconde main
- Déclare avoir pris connaissance et accepté, en signant le présent document, le règlement général du vide grenier du 6 décembre de Saint-Florentin. Je m'engage à me conformer aux prescriptions dudit règlement et à celles de la législation du travail, de la sécurité et de l'hygiène.
- Déclare, en outre, renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre les organisateurs du vide grenier du 6 Décembre à Saint-Florentin en cas de dommages matériels causés à son préjudice à l'occasion et pendant le séjour de ses matériels, marchandises et objets divers sur le parterre de la fête.
- **M'engage à souscrire une assurance RCP + Tous risques à fournir à l'organisateur**
- Je déclare par la présente, donner mon adhésion ferme et définitive au vide grenier du 6 décembre à Saint-Florentin, m'engage à occuper l'emplacement défini aux conditions de règlement pendant toute la durée de la foire ainsi qu'à verser l'intégralité du montant TOTAL TTC de la demande à la signature de la présente.
- M'engage à respecter les horaires de montage, démontage et ouverture au public indiqués.
- Autorise l'organisateur à réaliser des prises de vue de son stand et à les diffuser.

Lu et approuvé

Le

Signature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le vide grenier de NOËL, ci-après appelée "*la manifestation*", qui se tient à l'initiative et sous la responsabilité de l'Office des associations florentinoises, ci-après nommée "*l'Organisateur*", est régie par le règlement général qui suit. La signature par "*l'Exposant*" du formulaire de demande de participation / bulletin d'inscription vaut acceptation sans réserve de ce règlement dont l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance.

Article I. – PARTICIPATION – INSCRIPTION

Les demandes de participation ne pourront être présentées que par les Producteurs, les Commerçants, Industriels ou Artisans inscrits au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au répertoire des Métiers ainsi que les services publics et des associations. Elles sont définitives et irrévocables de la part du candidat Exposant. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou refuser chaque demande sans avoir à motiver sa décision. Aucune exclusivité n'est accordée.

Seule l'acceptation de la demande de participation donne droit à une inscription à la manifestation.

Article II. – PAIEMENT

Toute demande est soumise à un droit d'inscription conformément aux dispositions figurant dans la demande de participation, qui doit obligatoirement être accompagnée du montant.

Toute annulation par l'Exposant ne peut être que totale et non partielle. Elle devra impérativement être formalisée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exclusion de tout autre moyen.

Pour toute annulation, l'exposant sera redevable de la totalité de la facturation contenant les coûts d'emplacement et prestations de toutes natures.

Article III. – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

L'Organisateur détermine seul l'emplacement de chaque exposant, sans que l'antériorité de l'emplacement lors des années précédentes puisse valoir engagement à l'égard de l'Exposant. L'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant le dimanche 6 décembre 2026 à 6 h et devra être libéré de toute occupation et entièrement débarrassé à 18 h. Le terrain devra être remis en état par les soins de l'Exposant. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'Exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées préalablement et les dimensions réelles de l'emplacement.

Article IV. – UTILISATION DES EMPLACEMENTS

Les installations nécessaires à l'Exposant devront être achevées par lui au plus tard le dimanche 6 décembre à 8 h 30 précédant l'ouverture de la manifestation. L'Exposant ne pourra commencer à démonter et libérer son emplacement qu'à partir de 17 heures.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais de l'Exposant, toute installation/aménagement, et plus généralement toute exploitation du stand qui n'apparaîtrait pas compatible avec la bonne tenue de la manifestation et/ou qui serait susceptible de nuire aux autres exposants.

L'Exposant ne peut édifier de constructions non conformes aux règlements et normes en vigueur.

Article V. – PRÉSENTATION ET VENTE DU MATÉRIEL ET DES MARCHANDISES EXPOSÉS

L'Exposant s'engage à ne présenter, sous sa responsabilité, que des objets ou du matériel correspondant à la description faite dans la demande d'inscription.

Les obligations concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur ; les prix doivent être obligatoirement affichés de façon très apparente.

Article VI. – NON-RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de quelconques préjudices, y compris les troubles de jouissances et commerciaux, qui pourraient être subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit, et notamment pour le retard dans l'ouverture de la manifestation, son arrêt prématuré, la fermeture ou la destruction de stands, comme des agissements d'autres exposants ou du public accueilli par la manifestation.

Article VIII. – INTERDICTIONS

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion immédiate de la manifestation à l'initiative de l'Organisateur :

- Le racolage des visiteurs, ainsi que tout comportement de l'Exposant contraire à la dignité et à la délicatesse, quel que soit le moyen d'expression utilisé (voix, messages et écriteaux, installation ou enseigne),
- Toute publicité au moyen de radio, haut-parleur, cinéma et écrans, instruments de musique et, en général, toute attraction ou spectacle quelconque, sauf autorisation spéciale de l'Organisateur. La publicité dans les stands, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, en faveur de professionnels non exposants,

- La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet de l'activité installée dans le stand,
- La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande de participation / bulletin d'inscription,
- La cession ou la sous-location, et plus généralement la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un stand par l'Exposant signataire de la demande de participation / bulletin d'inscription,
- L'usage du feu sur les stands et dans l'enceinte de la manifestation ainsi que l'emploi de toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégagant des odeurs désagréables ou nuisibles, plus généralement l'utilisation ou l'installation de tout matériel ou produit dangereux pour le public,
- L'installation d'enseignes ou de publicités qui nuisent à l'harmonie et l'aspect général de la manifestation, et/ou dépassant dans les allées.
- Tout élément de décoration dépassant la hauteur maximum fixée par l'Organisateur, à la discrétion de ce dernier et même en cours de manifestation,
- La circulation de tous véhicules à l'intérieur de l'enceinte pendant les horaires d'ouverture de la manifestation, l'empiètement sur les allées ou les stands de quelque forme que ce soit,
- La vente de journaux, publications ou périodiques sauf autorisation écrite de l'Organisateur, l'exposition de la copie ou reproduction de toute œuvre d'art exposée sans autorisation,
- **Toute atteinte aux installations et branchements effectués par l'Organisateur ; compte tenu notamment de l'objet de la sonorisation, destinée en plus de l'animation à la diffusion de tous messages relatifs à la sécurité du site, des visiteurs et des exposants. L'attention de l'Exposant a été particulièrement attirée sur ce point, ainsi que sur les sanctions civiles et pénales pouvant en découler.**

Article IX. SÉCURITÉ

L'Exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'Organisateur, ainsi que les autorités administratives compétentes relatives à la sécurité.

Toute infraction au présent article entraîne l'exclusion immédiate du participant, sans indemnité, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Article X. ASSURANCES

L'Exposant est tenu de contracter à ses frais, une assurance professionnelle "Tous risques" pour les matériels et marchandises présents sur le lieu d'exposition.

L'Organisateur ne saurait en effet être tenu responsable des pertes avariées ou dommages subis par les objets de l'Exposant et provenant de vols incendie, explosions, catastrophes naturelles, dégâts occasionnés par les eaux, destruction totale ou partielle par cause accidentelle.

L'Exposant est donc tenu de présenter à l'Organisateur, à première demande de ce dernier, tout justificatif ou attestation non seulement d'une assurance professionnelle "Tous risques", mais encore de son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

Article XI. CONTESTATIONS

En cas d'infraction, de difficulté, d'interprétation sur la teneur ou l'application du présent règlement, et plus généralement dans tous les cas non spécifiquement prévus par lesdits règlements, l'Organisateur s'engage à statuer dans un délai de 24 heures suivant la révélation qui lui en sera faite. Sa décision sera immédiatement exécutoire. Tous les litiges, quels que soient leur nature, seront de la compétence des tribunaux dont dépend la commune de Saint-Florentin.

Article XII. DIVERS

Le droit de photographier tout ou partie d'un ou de plusieurs stands est soumis à l'acceptation du responsable du stand concerné et à l'autorisation de l'Organisateur.

Signature de l'Exposant précédée de la mention "*lu et approuvé* »

